# Allégement des mesures visant à lutter contre le COVID-19 (état au 23 février 2022)

Le 16 février 2022, le Conseil fédéral a édicté une nouvelle Ordonnance COVID-19 situation particulière qui abroge celle du 23 juin 2021. Elle supprime la quasi-totalité des mesures visant à lutter contre le COVID-19 et est entrée en vigueur le 17 février 2022 déjà. En bref, le Conseil fédéral ne maintient que, jusqu'au 31 mars 2022, l'isolement des personnes dépistées positives au COVID-19 (en règle générale cinq jours), ainsi que le port du masque obligatoire dans les transports publics et dans les établissements de santé (hôpitaux, les homes et les établissements médico-sociaux, etc.).

## Espaces clos accessibles au public

Le port du masque n'est plus obligatoire dans tous les locaux d'entreprises accessibles au public (réceptions, salles d'attente, etc.

#### Plans de protection

Le port du masque n'est plus obligatoire non plus dans les espaces clos et autres lieux non accessibles au public (lieux de travail, bureaux, ateliers, salles de conférence, etc.), ainsi que dans les véhicules.

L'obligation de disposer d'un plan de protection est supprimée. Ainsi, l'obligation de respecter les autres mesures de protection en vigueur jusque-là (distance, capacité, etc.) est aussi supprimée. Seules s'appliquent encore les règles « classiques » de protection des travailleurs (en particulier les articles les 328 CO et 6 LTr) (voir tout de même ci-dessous s'agissant de la protection des personnes vulnérables).

#### Télétravail

La recommandation du télétravail est supprimée.

#### Manifestations professionnelles et assemblées

Désormais, le certificat de vaccination ou de guérison (2G) (y compris cas échéant avec test négatif, 2G+) ainsi que le port du masque ne sont plus obligatoires pour toutes les manifestations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. A titre de rappel, les assemblées générales sont considérées comme des manifestations.

Dorénavant, l'accès aux assemblées générales n'est plus limité pour les participants, de sorte qu'ils peuvent y assister librement, qu'ils soient guéris, vaccinés ou non.

Les assemblées générales peuvent toujours être tenues par voie écrite ou électronique. Cette possibilité prendra fin au plus tard le 31 décembre 2023. Il est à noter qu'il n'est pas permis de tenir une assemblée de PPE pour partie en présentiel et pour partie sous un autre mode (visioconférence, par écrit ou par voie électronique). Les éventuelles règles relatives au quorum et majorité qualifiée qui s'appliquent quel que soit le mode d'assemblée choisi.

## Protection des personnes vulnérables (art. 27a Ordonnance 3 COVID-19)

A titre de rappel, l'art. 27a de l'Ordonnance 3 COVID-19 prévoit un certain nombre d'obligations de l'employeur à l'égard des personnes vulnérables. Cette disposition continue de s'appliquer et restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2022.

#### Actualisation des mesures fédérales et cantonales

Les explications, informations et interprétations qui précèdent sont basées sur le texte de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière du 17 février 2022. Naturellement, ces informations pourraient ne plus être valables ou être modifiées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des décisions des autorités fédérales et/ou cantonales. En outre, les décisions et réglementations cantonales sont expressément réservées, de telle sorte que les cantons peuvent imposer des mesures supplémentaires.

#### Déplacements internationaux

Pour ce qui est des déplacements internationaux, plus aucune mesure sanitaire aux frontières ne s'applique. Partant les collaborateurs qui rentrent en Suisse ne doivent plus présenter une preuve de vaccination, de guérison ou un résultat de test négatif et ils ne doivent plus non plus remplir le formulaire d'entrée. Cela étant, la Suisse continuera d'établir des certificats COVID reconnus par l'Union européenne car plusieurs pays continuent d'exiger un certificat COVID pour entrer sur leur territoire ou accéder à certains sites.

## Dépistages

Il est à noter que, s'agissant des mesures particulières de dépistage, la recommandation générale relative aux tests répétés dans les entreprises, ainsi que leur financement, est supprimée. La Confédération continuera en revanche de financer les tests répétés dans certains domaines bien précis, comme les établissements de santé et les EMS, ainsi que dans les entreprises désignées par les cantons comme infrastructures critiques.

### **APG Covid-19**

Les APG Covid-19 sont supprimées sauf pour les personnes qui travaillent dans le secteur des manifestations et dont l'activité lucrative est considérablement restreinte en raison de mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 et ce jusqu'au 30 juin 2022. Il en va de même pour les personnes vulnérables qui doivent interrompre leurs activités pour se protéger et ce jusqu'au 31 mars 2022.

#### **RHT**

Le Conseil fédéral a prolongé la procédure de décompte sommaire pour l'indemnité en cas de RHT jusqu'au 31 mars 2022. Il a aussi maintenu à 24 mois la durée de perception maximale de l'indemnité en cas de RHT jusqu'au 30 juin 2022. De plus, il a supprimé le délai d'attente et la limitation à quatre périodes de décompte pour les pertes de travail supérieures à 85% pour les toutes entreprises, ce jusqu'au 31 mars 2022. Enfin, les entreprises concernées par l'obligation du respect de la règle dite des 2G+ peuvent à titre exceptionnel à nouveau faire valoir l'indemnité en cas de RHT pour certains groupes de travailleurs (contrats de durée déterminée, apprentis et contrats sur appel de durée indéterminée), rétroactivement au 20 décembre 2021, mais au plus tard jusqu'au 31 mars 2022.

BR 23.02.2021